



Arrêté municipal permanent Portant occupation du domaine public – Dérogation de tonnage Communauté de Communes Cœur du Var

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-8, et R.417-10 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande par mail en date du 02 juillet 2024, effectuée par Monsieur Khemissi MEKHAREF, chargé de mission collecte pour la Communauté de Communes Cœur du Var visant à obtenir dérogation de tonnage annuelle pour le ramassage des déchets,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la collecte de déchets et à compter du 10 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 la Communauté de Communes Cœur du Var est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur les voies communales, du lundi au vendredi uniquement le matin avec un véhicule de type poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes.

Charge à la Communauté de Communes Cœur du Var de renouveler sa demande si nécessaire.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules ne devra en aucun gêner la circulation des autres usagers, tout stationnement gênant sera sanctionné par procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Le pôle Valorisation des déchets veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire des Mayons, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Luc en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

Fait à Les Mayons, le 09 juillet 2024

Le Maire, Michel MONDANI



Diffusion :

- La CCCV pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.
- Département pour attribution.